

Unité bi-départementale Calvados - Manche  
447 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**M. AUBERT William - SCI CAPUCIN**

6 rue facteur chaussé ZA Armanville  
50700 Valognes

Références : 2023-653  
Code AIOT : 0100030535

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement M. AUBERT William - SCI CAPUCIN implanté 6 rue facteur chaussé ZA Armanville 50700 Valognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. AUBERT William - SCI CAPUCIN
- 6 rue facteur chaussé ZA Armanville 50700 Valognes
- Code AIOT : 0100030535
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Vérification de la situation administrative de l'établissement à savoir si celle-ci relève d'installation de stockage de déchets inertes, rubrique n° 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Autre du 10/12/2020, article 2760-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article L 541-32 du Code de l'Urbanisme s'applique à cet aménagement, cet article précise que :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

L'aménagement d'un terrassement sur la partie des parcelles cadastrées ZD 261 , ZD 281 et ZD 300 apparaît a priori utile au projet de construction du bâtiment prévu par l'exploitant. Il relève donc d'après ce qui précède, d'une valorisation de déchets inertes via l'aménagement d'un terrain (prévue dans le cas général par la réglementation relative à l'urbanisme, sous compétence du maire) et non de la rubrique n°2760-3 (installation de stockage de déchets inertes).

Cette utilité doit être justifiée par un dépôt d'une demande et l'obtention d'un permis de construire comportant l'ensemble attendu par la réglementation.

L'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme s'applique également à cet aménagement, cet article précise en particulier que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux les installations et aménagement suivants :

-A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés. »

Ainsi, le cas échéant, le terrassement prévu doit également être régularisé par une déclaration préalable de travaux, indiquant clairement la surface et la hauteur d'exhaussement prévues.

Il devra respecter la surface et la hauteur qui seront actées dans sa déclaration de travaux et/ou sa demande de permis de construire.

Il est précisé à l'exploitant que tout apport de déchets inertes pour la réalisation du terrassement au-delà de la surface et la hauteur qui seront actées dans sa déclaration de travaux et/ou sa demande de permis de construire, serait considéré comme de l'élimination de déchets inertes (cet apport complémentaire n'étant pas jugé utile). Dès lors de tels apports relèveraient donc de la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sans détenir l'enregistrement nécessaire, est une infraction pénale sanctionnée par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement (délit).

En cas d'issue négative des procédures requises au titre de Code de l'Urbanisme pour cet aménagement par exhaussement et terrassement, l'exploitant devra retirer les déchets inertes correspondants.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020, article 2760-3
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, ISDI
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la situation par rapport à la rubrique de la nomenclature des ICPE  Rubrique ICPE 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés</li><li>- Les installations entreposant sur une durée supérieure à trois ans des déchets destinés à être valorisés</li><li>- Les installations procédant à l'élimination des déchets par dépôt sur sol ou dans le sol, y compris les installations de stockage de déchets inertes, c'est à dire connexes à une installation générant les déchets stockés soumis au régime de l'enregistrement</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a permis d'effectuer les constats suivants : Les apports de déchets inertes sont utilisés comme matériaux de terrassement par anticipation de la continuité de la réalisation d'une plate-forme située à l'arrière de l'exploitation. Les déchets inertes sont constitués de gravats issus de chantiers réalisés par l'exploitant. Le terrassement de cette plate-forme est situé sur les parcelles suivantes : ZD 300 parcelle où est implanté le bâtiment et les parcelles ZD 281, ZD 262 achetées après le permis de construire. L'établissement est sécurisé par la présence d'un portail d'accès et d'une clôture le long de la rue. Par conséquent, le site est protégé contre d'éventuels apports extérieurs.
<b>Observations :</b> L'inspecteur des installations classées a demandé à l'exploitant de cesser tous apports de déchets dans les parcelles ZD 300, ZD 281 et ZD 262 et de régulariser sa situation administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet